



Conseil de
l'Union européenne

**Bruxelles, le 22 septembre 2015
(OR. en)**

**11088/15
ADD 1**

**PV/CONS 42
JAI 587**

PROJET DE PROCÈS-VERBAL

Objet: **3405^e session du Conseil de l'Union européenne (JUSTICE ET AFFAIRES
INTÉRIEURES)**, tenue à Bruxelles le 20 juillet 2015

DÉCLARATIONS À INSCRIRE AU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL
À RENDRE PUBLIQUES

Concernant le point 3 de la liste des points "B": **Projet de conclusions des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, concernant la réinstallation, au moyen de mécanismes multilatéraux et nationaux, de 20 000 personnes déplacées ayant manifestement besoin d'une protection internationale**

DÉCLARATION DE L'ALLEMAGNE ET DE LA FRANCE

"La France et l'Allemagne sont prêtes à assumer pleinement leurs responsabilités en ce qui concerne l'accueil des réfugiés qui fuient des persécutions, en particulier ceux qui viennent de Syrie, d'Iraq ou d'Érythrée.

S'appuyant sur la proposition initiale de la Commission européenne, la France accueillera, sur une période de deux ans, 6 752 personnes ayant manifestement besoin de protection dans le cadre du mécanisme de relocalisation et 2 375 personnes dans le cadre du programme de réinstallation. L'Allemagne accueillera jusqu'à 10 500 personnes dans le cadre du programme de relocalisation sur une période de deux ans et 1 600 personnes dans le cadre du programme de réinstallation.

La France et l'Allemagne soutiennent le programme de relocalisation et rappellent en particulier que la solidarité et la responsabilité sont étroitement liées. À cet égard, il convient de mettre particulièrement l'accent sur l'importance des conditions fixées comme suit:

- tous les États membres de l'UE concernés par ces programmes y prennent part, afin de parvenir à une répartition équilibrée de l'effort;
- dans le même temps, alors que la décision de relocalisation entre en vigueur, il convient de mettre en place des "hot spots" comportant des infrastructures nationales d'accueil (zones d'attente) près des points d'arrivée sur le territoire des États membres de première entrée. Dans ces zones d'attente, il convient de mettre en place la coordination entre la task force régionale de l'UE (EURTF), les équipes opérationnelles d'experts et les États membres situés en première ligne pour la relocalisation des migrants; cette coordination permettra d'identifier et d'enregistrer les migrants dans la base Eurodac et d'établir la distinction qui s'impose entre les demandeurs d'asile qui fuient des persécutions, qui seront relocalisés dans les différents États membres, et les migrants illégaux qui ne demandent pas l'asile ou dont la demande a été rejetée et qui doivent être renvoyés dans leur pays d'origine;
- la Commission européenne et l'ensemble des États membres prennent toutes les mesures pour éviter les mouvements secondaires de personnes réinstallées et l'État membre de relocalisation réadmet immédiatement la personne réinstallée à la demande de l'autre État membre;
- l'UE devrait continuer à agir avec détermination contre l'immigration illégale, y compris en démantelant les réseaux de passeurs et en veillant au retour des migrants illégaux dans leur pays d'origine;
- l'accueil des réfugiés dans le cadre des programmes de réinstallation et de relocalisation devrait être étalé sur une période de deux ans, afin de garantir la pérennité de ces opérations.

La France et l'Allemagne veilleront attentivement au respect de ces conditions qui sont essentielles au nécessaire équilibre entre responsabilité et solidarité pour faire face à la crise migratoire actuelle."

DÉCLARATION DU DANEMARK

"La réinstallation au Danemark d'environ 500 réfugiés en 2015 se fonde sur un programme national de réinstallation mis en place avec des critères et des conditions convenus entre le Danemark et le HCR. L'éventuelle réinstallation d'environ 500 réfugiés en 2016 dans le cadre du programme national en place dépend de l'issue des procédures décisionnelles nationales."

DÉCLARATION DU ROYAUME-UNI

"La réinstallation au Royaume-Uni se fera dans le cadre des programmes nationaux existants. Le chiffre avancé l'est à titre purement indicatif et se fonde sur des projections de l'effort de réinstallation actuellement consenti. Il ne s'agit pas d'un chiffre définitif, certains programmes de réinstallation se fondant sur les besoins, et non sur des quotas."

*

* *

Concernant le point 4 de la liste des points "B": **Projet de résolution des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, concernant la relocalisation depuis la Grèce et l'Italie de 40 000 personnes ayant manifestement besoin d'une protection internationale**

DÉCLARATION DE L'AUTRICHE

"L'Autriche soutient cette résolution, mais est elle-même confrontée à une pression démesurée pesant sur son système d'asile. En raison de cette situation extrêmement difficile et de l'investissement disproportionné consenti en matière de réinstallation, l'Autriche ne pourra accueillir les personnes ayant manifestement besoin d'une protection internationale qui font l'objet d'une relocalisation depuis la Grèce et l'Italie qu'une fois cette situation difficile."

DÉCLARATION DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

"La République tchèque déclare que le programme de relocalisation proposé est temporaire et exceptionnel, et que sa participation est à titre volontaire. Le programme proposé ne devrait pas introduire un nouvel élément systémique dans le régime d'asile européen commun. S'il devait être débattu à l'avenir d'un éventuel programme de relocalisation permanent, ces débats devraient avoir lieu uniquement après que le fonctionnement du programme temporaire proposé ait été examiné en profondeur, y compris sur le plan des mouvements secondaires, de l'incidence sur les personnes réinstallées et sur les États membres de relocalisation et de la valeur ajoutée globale que ce programme apporte au fonctionnement général de la gestion des migrations par l'UE. Il convient d'en étudier minutieusement la conformité au principe de proportionnalité.

La République tchèque considère que, en matière de gestion des migrations, l'idée selon laquelle solidarité et responsabilité des États membres sont inséparables devrait régir la mise en œuvre de la décision du Conseil instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce.

À cet égard, la République tchèque déclare en outre que les transferts de migrants de la Grèce et de l'Italie dépendent des résultats concrets de ces États membres pour ce qui est de l'enregistrement, de l'identification et du relevé des empreintes digitales des migrants ainsi que des progrès réalisés en matière de retour des migrants illégaux qui ne peuvent prétendre à une protection internationale, y compris avec l'assistance mise en place dans le cadre des "hot spots".

La République tchèque déclare enfin qu'elle considère que la sécurité intérieure est un élément crucial de la gestion des migrations par l'UE. Compte tenu de ce qui précède, il convient de tirer pleinement parti de toutes les possibilités prévues dans la décision du Conseil dans le cadre de la procédure de relocalisation, y compris le filtrage sur le terrain par les officiers de liaison des États membres de relocalisation. "

DÉCLARATION DE L'ALLEMAGNE ET DE LA FRANCE

"La France et l'Allemagne sont prêtes à assumer pleinement leurs responsabilités en ce qui concerne l'accueil des réfugiés qui fuient des persécutions, en particulier ceux qui viennent de Syrie, d'Iraq ou d'Érythrée.

S'appuyant sur la proposition initiale de la Commission européenne, la France accueillera, sur une période de deux ans, 6 752 personnes ayant manifestement besoin de protection dans le cadre du mécanisme de relocalisation et 2 375 personnes dans le cadre du programme de réinstallation. L'Allemagne accueillera jusqu'à 10 500 personnes dans le cadre du programme de relocalisation sur une période de deux ans et 1 600 personnes dans le cadre du programme de réinstallation.

La France et l'Allemagne soutiennent le programme de relocalisation et rappellent en particulier que la solidarité et la responsabilité sont étroitement liées. À cet égard, il convient de mettre particulièrement l'accent sur l'importance des conditions fixées comme suit:

- tous les États membres de l'UE concernés par ces programmes y prennent part, afin de parvenir à une répartition équilibrée de l'effort;
- dans le même temps, alors que la décision de relocalisation entre en vigueur, il convient de mettre en place des "hot spots" comportant des infrastructures nationales d'accueil (zones d'attente) près des points d'arrivée sur le territoire des États membres de première entrée. Dans ces zones d'attente, il convient de mettre en place la coordination entre la task force régionale de l'UE (EURTF), les équipes opérationnelles d'experts et les États membres situés en première ligne pour la relocalisation des migrants; cette coordination permettra d'identifier et d'enregistrer les migrants dans la base Eurodac et d'établir la distinction qui s'impose entre les demandeurs d'asile qui fuient des persécutions, qui seront relocalisés dans les différents États membres, et les migrants illégaux qui ne demandent pas l'asile ou dont la demande a été rejetée et qui doivent être renvoyés dans leur pays d'origine;
- la Commission européenne et l'ensemble des États membres prennent toutes les mesures pour éviter les mouvements secondaires de personnes réinstallées et l'État membre de relocalisation réadmet immédiatement la personne réinstallée à la demande de l'autre État membre;

- l'UE devrait continuer à agir avec détermination contre l'immigration illégale, y compris en démantelant les réseaux de passeurs et en veillant au retour des migrants illégaux dans leur pays d'origine;
- l'accueil des réfugiés dans le cadre des programmes de réinstallation et de relocalisation devrait être étalé sur une période de deux ans, afin de garantir la pérennité de ces opérations.

La France et l'Allemagne veilleront attentivement au respect de ces conditions qui sont essentielles au nécessaire équilibre entre responsabilité et solidarité pour faire face à la crise migratoire actuelle."

DÉCLARATION DE LA GRÈCE

"Rappelant les conclusions du Conseil européen des 25 et 26 juin 2015, en ce qui concerne le renforcement de la solidarité et la responsabilité internes afin d'accroître l'aide d'urgence destinée aux États membres qui se trouvent en première ligne et d'accentuer ses efforts dans ce domaine envers les États membres qui accueillent le plus grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'une protection internationale, la Grèce tient à préciser qu'elle est liée, sans réserve, par le texte de la *DÉCISION DU CONSEIL du 20 juillet 2015 instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce* et de la *résolution du 20 juillet 2015 des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, concernant la relocalisation depuis la Grèce et l'Italie de 40 000 personnes ayant manifestement besoin d'une protection internationale et par son annexe.*

La Grèce déclare également que la mise en œuvre des *conclusions du 20 juillet 2015 des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, concernant la réinstallation, au moyen de mécanismes multilatéraux et nationaux, de 20 000 personnes déplacées ayant manifestement besoin d'une protection internationale* est subordonnée à la mise en œuvre pleine et entière de la *DÉCISION DU CONSEIL du 20 juillet 2015 instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce* et de la *résolution du 20 juillet 2015 des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, concernant la relocalisation depuis la Grèce et l'Italie de 40 000 personnes ayant manifestement besoin d'une protection internationale.*"

DÉCLARATION DES PAYS-BAS

"La pression migratoire qui pèse actuellement sur l'Italie et sur la Grèce exige de l'ensemble des États membres qu'ils fassent concrètement preuve de solidarité. Les Pays-Bas sont donc disposés à apporter une contribution notable à la relocalisation des demandeurs d'asile venus d'Italie et de Grèce, conformément à la proposition initiale de la Commission européenne, tout en soulignant que la solidarité va de pair avec la responsabilité. En conséquence, les Pays-Bas attachent une importance particulière aux contributions au mécanisme de relocalisation d'autres États membres ainsi qu'au respect par l'Italie et la Grèce de leurs obligations dans le cadre du régime d'asile européen commun. Des résultats insuffisants sur ces points pourraient conduire les Pays-Bas à reconsidérer l'engagement qu'ils ont déclaré prendre."